

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 20 juin 2022
N° CD-2022-3-5-2
N° applicatif 3942

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service collèges

Service consulté

PROPOSITION D'APPROBATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION 2023 POUR LES COLLEGES BAS RHINOIS ET L'ENSEMBLE DES AGENTS TECHNIQUES DES COLLEGES

Résumé : La politique des tarifs appliqués dans les restaurants scolaires alsaciens fera l'objet d'une harmonisation au courant de l'année 2023.

La convention-cadre signée avec les établissements haut-rhinois lors de l'acte II de la décentralisation des agents Techniciens Ouvriers et de Services (TOS) prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges. Chaque établissement est donc libre de fixer le tarif d'accès des usagers au restaurant scolaire. S'agissant des collèges bas-rhinois, une délibération votée en assemblée plénière avant la fin de l'année scolaire définit le tarif plancher appliqué aux collégiens, aux personnels Etat ainsi que le tarif fixe pour les Agents Techniques des Collèges (ATC).

Sans attendre une harmonisation globale de ces tarifs qui implique la mise en place d'une concertation avec les établissements, la Collectivité européenne d'Alsace inscrit sa politique de tarifs appliqués aux familles dans une logique incitative visant à garantir un accès aux restaurants scolaire à tous les collégiens. Ainsi sur les deux territoires historiques, la collectivité départementale supporte - aujourd'hui - directement les dépenses de personnel (assurant la production des repas pour les collégiens) et les charges d'investissement en finançant les équipements et les grosses réparations. L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace permet ainsi aux familles de payer moins de 50% du coût réel d'un repas.

Le vote du cadre tarifaire 2023 des restaurants scolaires des collèges s'inscrit dans un contexte d'accélération de l'inflation qui impacte durablement le

pouvoir d'achat des familles alsaciennes.

Malgré l'envolée des prix des denrées alimentaires à laquelle doivent faire face les cantines scolaires, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite maintenir pour l'année 2023 le cadre tarifaire actuel des établissements bas-rhinois, sans mesure de revalorisation des tarifs dans un contexte de préservation du pouvoir d'achat. Il est entendu que le cadre tarifaire des établissements haut-rhinois n'est pas soumis à évolution non plus, de la part de la Collectivité.

Concernant les ATC, et dans une approche qui s'inscrit dans une logique d'équité de traitement et de préservation du pouvoir d'achat de ceux-ci, une première mesure d'harmonisation à l'échelle de l'Alsace du prix des repas est proposée par la fixation d'un tarif unique basé sur le tarif 2022 pratiqué dans le cadre tarifaire bas-rhinois sans mesure de revalorisation en 2023.

Conformément à l'article R.531-52 du Code de l'éducation, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour fixer les tarifs de la restauration scolaire dans les collèges alsaciens.

I- UNE HARMONISATION DES REGLES DE DETERMINATION DES TARIFS DE RESTAURANTS SCOLAIRES ENVISAGEE COURANT 2023

La politique des tarifs appliqués dans les restaurants scolaires alsaciens fera l'objet d'une harmonisation au courant de l'année 2023. Dans cette attente, les règles de détermination existantes dans les deux territoires historiques continuent à s'appliquer.

Dans le Département du Haut-Rhin, la convention-cadre signée avec les établissements lors de l'acte II de la décentralisation des agents Techniciens Ouvriers et de Services (T.O.S.) prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges. Chaque établissement est donc libre de fixer le tarif d'accès des usagers au restaurant scolaire.

Dans le Département du Bas-Rhin, une délibération votée en séance plénière avant la fin de l'année scolaire fixe le tarif appliqué aux collégiens, aux personnels Etat et territoriaux.

S'agissant particulièrement des collégiens, le tarif voté par la Collectivité européenne d'Alsace constitue un plancher que les collèges publics bas-rhinois sont tenus de respecter lorsque le tarif est soumis au vote du Conseil d'administration (CA) avant la fin d'année scolaire. Les propositions de tarif approuvées par le CA sont ensuite communiquées à la collectivité départementale qui les entérine et les communique aux collèges au moment de la notification des orientations de gestion à l'automne.

II- DEUX MESURES FORTES, SANS ATTENDRE LA DEMARCHE DE CONVERGENCE, EN REPONSE A LA PROBLEMATIQUE DE LA DEGRADATION DU POUVOIR D'ACHAT

Sans attendre une harmonisation globale de ces tarifs qui implique la mise en place d'une concertation avec les établissements, deux points sont soumis à l'approbation de la réunion du Conseil départemental.

1- Le maintien du cadre tarifaire actuel

Le mode de révision des tarifs est historiquement indexé sur l'indice des prix à la consommation. L'application de ce mode de révision conduirait à proposer une révision du tarif plancher appliqué aux collégiens de 0,07 centimes, soit un tarif de 3,33 € pour l'année 2023 (contre 3,26 € en 2022).

Cependant, et dans un contexte de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de ne pas augmenter davantage ce tarif plancher. Il est par ailleurs entendu que le cadre tarifaire des établissements haut-rhinois n'est pas soumis à évolution, non plus, de la part de la collectivité.

2- Une première mesure d'harmonisation à l'échelle de l'Alsace du tarif des repas des Agents Techniques des Collèges (ATC) dans une logique d'équité de traitement et de préservation du pouvoir d'achat au travers de l'application aux ATC des collèges d'un tarif unique proposé à 2,51 €

Dans le département du Bas-Rhin, un tarif unique de 2,51 € est défini pour les agents techniques des collèges. Dans le département du Haut-Rhin, le tarif acquitté par les ATC est compris entre 2,20 € et 3,70 €. 8 collèges ont indiqué un tarif inférieur à 2,51 €. A l'inverse 21 collèges remontent appliquer un tarif supérieur à 2,51 €.

Dans le cadre de la stratégie de convergence, il vous est proposé de voter une première mesure d'harmonisation du cadre tarifaire en retenant un tarif unique pour tous les ATC fréquentant une demi-pension d'un collègue.

Le tarif proposé serait de 2,51 €.

Le vote de ce cadre tarifaire serait également l'occasion de rappeler officiellement que les chefs de cuisine, comme tous les agents techniques des collèges, doivent acquitter ce tarif de repas. Les principaux de collèges relèvent régulièrement cette iniquité de traitement qui continue à exister historiquement dans certains collèges, depuis le transfert du personnel ATC et sollicitent une communication officielle de la Collectivité européenne d'Alsace sur le sujet auprès des intéressés.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- maintenir au 1 janvier 2023 les tarifs en vigueur sur le territoire bas-rhinois à savoir :
 - Un tarif minimum de 3,26 € par repas pour les collégiens ;
 - Un tarif minimum de 4,95 € par repas pour les commensaux ;
 - Un tarif unique de 3,51 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).
- fixer les tarifs applicables aux Agents Techniques des Collèges dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production ou télérestauré au montant suivant :

- Un tarif unique harmonisé de 2,51 € par repas pour les personnels agents techniques des collèges et les agents occupant des emplois aidés relevant de la Collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ou télérestauré.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY